**6902 Résumé**

Le but du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE qui a été transposée par le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997.

La nouvelle directive 2013/53/UE, de type « nouvelle approche », tient compte des dernières avancées technologiques, notamment en matière d’exigences environnementales. Par souci de clarté, le législateur européen a jugé bon de présenter un nouveau texte, abrogeant la directive 94/25/CE.

Pour assurer la cohérence avec d’autres législations sectorielles sur les produits, certaines dispositions de la future loi ont été alignées sur le cadre légal de l’Union européenne trouvant sa base dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l’accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La future loi harmonise également les obligations des importateurs privés en ce qui concerne l’évaluation de conformité après construction pour des produits importés depuis des pays tiers.

A noter que l’obligation d’apposer le marquage CE est étendue à tous les moteurs *in-bord* et aux moteurs à embase arrière sans échappement intégré qui sont considérés comme conformes aux exigences essentielles énoncées dans la présente loi. En apposant le marquage CE sur un produit, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu’il en assume l’entière responsabilité.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.